

PAR COURRIEL ET DÉPÔT SDÉ

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984 - 2000)
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., C.C., O.M., c.r.
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., O.C., c.r.
Pierre Marc Johnson, G.O.Q., MSRC
L'honorable Michel Bastarache
L'honorable René Dussault, MSRC
Peter M. Blaikie, c.r.
André Bureau, O.C.

Le 22 novembre 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande de l'AQCIE/CIFQ de modification des tarifs de transport pour l'année 2013*
Dossier de la Régie : **R-3823-2012**
-et-
Demande de révision de la décision D-2012-126
Dossier de la Régie : **R-3826-2012**
Notre dossier : 006692-0167

Chère consœur,

Marie-Josée Hogue, Ad. E.

T 514 846.2201
F 514 921.1201
mhogue@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y1

heenanblaikie.com

Nous avons reçu mandat de représenter Hydro-Québec dans le cadre des deux dossiers mentionnés ci-haut. À ce titre, nous avons pris connaissance, le 20 novembre 2012, de la décision D-2012-156 rendue dans le dossier R-3823-2012 dans le contexte suivant :

Le 4 octobre 2012, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a rendu sa décision D-2012-126 (ci-après la « Décision ») par laquelle elle souhaite procéder à l'« examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 » du Transporteur.

Le 2 novembre 2012, par l'entremise de ses procureurs, le Transporteur a produit auprès de la Régie, la demande de révision R-3826-2012 de la décision D-2012-126 (la « Décision »).

Le 13 novembre 2012, dans le dossier R-3826-2012, la Régie a fixé une audience au 4 décembre 2012 pour entendre la demande de révision R-3826-2012.

Le 19 novembre 2012, la Régie a néanmoins émis la décision D-2012-156 qui comporte le dispositif suivant:

ORDONNE au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une audience qui aura lieu le 30 novembre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

Le 20 novembre 2012, le gouvernement du Québec au document intitulé « Plan budgétaire – Budget 2013-2014 » a publié des mesures budgétaires qui visent le Transporteur.

Le 21 novembre 2012, la Régie, par courriel à Me Yves Fréchette d'Hydro-Québec, a mentionné qu'elle procèdera à la diffusion de l'avis qui sera publié dans *La Presse*, *The Gazette*, *Le Devoir* et *Le Soleil*, le vendredi 23 novembre 2012 et que cet avis sera affiché sur son propre site internet.

De facto, la Régie avait pourtant suspendu le dossier R-3823-2012 du 18 octobre au 19 novembre 2012, date de la décision D-2012-156. Pendant cette période, la Régie, agissant avec déférence pour le processus engagé dans le dossier R-3826-2012, n'a pas requis du Transporteur d'actes positifs afin de donner suite à la décision D-2012-126.

Avec égard, le Transporteur constate que la décision D-2012-156 fait fi de la déférence, pourtant nécessaire, pour le processus engagé dans le dossier R-3826-2012.

Ainsi, si la Régie par décision dans le dossier R-3823-2012 fixe une nouvelle date pour la rencontre préparatoire et déclare provisoire, à compter 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la décision D-2012-066 et que parallèlement, la Régie par décision dans le dossier R-3826-2012 accueille la demande de révision du Transporteur, par inférence nécessaire, les actes administratifs posés sur la foi de la décision viciée (D-2012-126) seront également viciés.

La publication d'avis publics et la tenue d'une audience le 30 novembre 2012 dans une telle circonstance, avec égard, n'est pas appropriée.

Le Transporteur évalue maintenant tous les recours judiciaires disponibles à l'encontre de la décision D-2012-156 de la Régie.

Dans les circonstances, le Transporteur demande à la Régie de respecter, comme elle l'a déjà fait à l'égard de la décision D-2012-126, le délai de production d'un recours judiciaire à l'encontre de la décision D-2012-156 qui est de 30 jours.

Le Transporteur demande à la Régie de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 *sine die*.

Par ailleurs, advenant que la Régie aille de l'avant avec la publication des avis publics, ceci sera fait sous toutes réserves des droits du Transporteur de contester, devant le forum approprié, la décision D-2012-156.

Nous comptons sur votre collaboration pour nous informer d'ici 17h00 des intentions de la Régie quant à la présente demande

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Marie-Josée Hogue

Mjh/jc

Cc : Me Pierre Pelletier, procureur de l'AQCIE/CIFQ
Parties intéressées identifiées à la décision D-2012-126
M^{es} Yves Fréchette et Jean-Olivier Tremblay

HBdocs - 13747159v2